

qui figurent dans les annexes à ladite convention, afin d'éviter que pareils incidents ne se reproduisent;

5. *Souligne* qu'il est indispensable que soit appliquée intégralement et sans délai sa résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987, seule base d'un règlement global, juste, honorable et durable du conflit entre la République islami-

que d'Iran et l'Iraq, et réaffirme son appui aux efforts entrepris par le Secrétaire général pour mettre en œuvre ladite résolution en s'engageant à collaborer avec lui pour mettre au point son plan d'application.

Adoptée à l'unanimité à la 2821^e séance

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL⁷²

Décision

A sa 2826^e séance, le 20 septembre 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en ce qui concerne le Sahara occidental".

Résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu un compte rendu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur ses bons offices⁷³, menés conjointement avec le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale du 2 décembre 1985, en vue du règlement de la question du Sahara occidental,

⁷² Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1975.

⁷³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, 2826^e séance.*

Prenant note de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y de Río de Oro aux propositions conjointes du Secrétaire général et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Soucieux d'appuyer ces efforts en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental;

2. *Demande* au Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer son organisation et son contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine.

Adoptée à l'unanimité à la 2826^e séance.

LA SITUATION EN NAMIBIE⁷⁴

Décision

A sa 2827^e séance, le 29 septembre 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en Namibie : lettre, en date du 27 septembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20203⁷⁵)".

⁷⁴ Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1978, 1979, 1980, 1981, 1983, 1985 et 1987.

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988.*

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil⁷⁶ :

"Il y a 10 ans, le 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 435 (1978) pour assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

"Les membres du Conseil constatent avec une vive préoccupation que, si longtemps après l'adoption de la résolution 435 (1978), le peuple namibien n'a toujours pas pu exercer son autodétermination et accéder à l'indépendance.

"Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et la responsabilité juridique de l'Organisation

⁷⁶ S/20208.